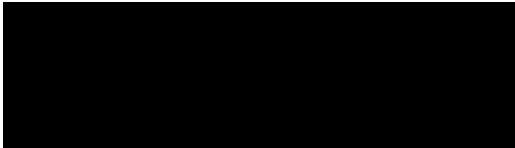




Le 10 octobre 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à la lettre réponse à votre demande d'accès qui vous a été transmise le 27 septembre dernier, dans laquelle je vous précisais ne pas être en mesure de vous fournir l'information demandée puisque les travaux pour y répondre n'étaient pas terminés.

Comme mentionné, nous avons poursuivi nos travaux pour tenter de répondre à votre demande d'accès et vous fournir les données pour les montants dépensés par la Caisse pour tenir des réunions d'employés ou de cadres à l'intérieur de nos bureaux à la Caisse ainsi qu'à l'extérieur de nos bureaux pour les années 2014 à 2017.

Pour faire suite à ces travaux, nous sommes en mesure de vous transmettre les données suivantes. Prenez note que ces données peuvent, malgré les travaux réalisés, inclure des rencontres impliquant nos partenaires d'affaires avec lesquels nous avons eu des rencontres et des séances de travail pour les fins de nos activités d'investissements.

Voici l'information :

2014 : 261 245 \$
2015 : 299 682 \$
2016 : 335 173 \$
2017 : 436 702 \$

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels